

**Règlement d'application  
en matière de parcelles de jardins louées  
(RAJ)  
par l'Association Genevoise du Coin-de-Terre  
(AGCT)**

**Le présent règlement définit les règles et pratiques appliquées aux parcelles de jardins louées par l'Association Genevoise du Coin-de-Terre.**

**Les comités des groupements suivants :**

**Aire-Grandchamp  
Avenir  
Bel-ESSERT  
Bouchet  
Châtelaine  
Etang  
Isaac-Anken**

**approuvent le présent règlement, validé par le Comité Central de l'AGCT dans sa séance du 28 octobre 2015, et s'engagent à le faire respecter.**

## **1. But**

- 1.1 Le présent document complète le règlement interne des locataires de jardins et son objectif principal est d'harmoniser les règles et pratiques appliquées dans les groupements de l'AGCT.

## **2. Affiliation**

- 2.1 Chaque locataire doit être membre de la Fédération Suisse des Jardins Familiaux.  
La cotisation annuelle et l'abonnement à la revue «Jardin Familial» sont à la charge du locataire (ou du groupement concerné).

## **3. Pavillon**

- 3.1 Le membre locataire peut, sur autorisation du comité de son groupement, construire un pavillon sur sa parcelle.  
Les demandes doivent être conformes à la réglementation cantonale en vigueur.  
L'implantation du pavillon doit se faire en fonction de la pratique du groupement concerné.
- 3.2 Les dimensions maximales sont de 4m x 3m; le pavillon doit répondre entièrement aux critères énoncés dans le document «Constructions : rappel des règles applicables» (version du 29.06.2015) et les «Plans chalet FGJF no 1 à 7» (version du 31.10.2001).

## **4. Constructions adjacentes et autres**

- 4.1 Pergolas  
Les dimensions généralement admises sont de 4m x 2m50.  
Concernant l'aménagement extérieur, le bétonnage est abandonné au profit du dallage ou pavage.  
La fermeture de la pergola, bien que non-autorisée par le DCTI, est tolérée à bien plaisir.  
Le bas peut être boisé sur une hauteur de 1m maximum.  
Le verre ou le plexiglas transparent et non teinté est seul autorisé.  
La couverture sera du type Onduline ou Bardoline, couleur tuile.  
Pour les autres couleurs, se renseigner auprès du comité du groupement.

#### 4.2 Appentis à outils

Les dimensions admises sont de 2m50 de longueur sur 1m de largeur.  
Pour l'implantation : se référer aux plans «Chalet FGJF no 1 et 2».

#### 4.3 Panneaux solaires

La surface totale maximale autorisée est de 3m<sup>2</sup>.

Tant que la surface maximale est respectée, plusieurs panneaux peuvent être posés.

#### 4.4 Eviers ou plonges extérieures

Les éviers ou plonges extérieures sont toléré(e)s.

L'autorisation est délivrée à bien plaisir par le comité du groupement.

#### 4.5 Serre

Les dimensions admises sont soit de 4m50 de longueur x 2m de largeur x 2m de hauteur, soit de 3m de longueur x 2m de largeur x 2m de hauteur.

Les matériaux recommandés sont le polyéthylène transparent et les tubes en acier galvanisé.

L'autorisation est délivrée à bien plaisir par le comité du groupement.  
L'emplacement de la serre devra être discuté et accepté par le(s) voisin(s) les plus proches.

Une seule serre est tolérée par parcelle et une seule dimension sera autorisée par groupement.

Ces serres peuvent être laissées toute l'année.

Lors de la remise de parcelle, la serre sera démontée.

#### 4.6 Coffre à outils

Les dimensions maximales admises sont de 2m50 de longueur, 1m de largeur, 1m10 de hauteur.

Deux coffres sont tolérés, mais leur longueur totale ne doit pas dépasser 2m50.

Toutefois, soit un coffre, soit un appentis est toléré sur une même parcelle.

#### 4.7 Couche fixe

Les dimensions maximales admises sont de 4m de longueur, 1m de largeur, 0m60/0m40 de hauteur.

Les matériaux de construction admis sont les planches en béton préfabriqué, le bois ou la matière synthétique transparente.

Toutefois, les aménagements fixes en béton sont tolérés pour autant que la construction soit antérieure à l'année 2010.

#### 4.8 Tunnel

Les dimensions maximales admises sont de 5m de longueur, 1m20 de largeur, 1m au faîte.

La période d'utilisation est du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mai.

En dehors de cette période, le tunnel sera démonté.

Un tunnel n'est pas autorisé sur une parcelle où une serre a été montée.

#### 4.9 Cheminée de jardin, barbecue

La hauteur maximale est de 2m30 à partir du niveau du sol.

Les dimensions maximales du foyer sont de 0m80 x 0m80.

Avant de faire la demande d'autorisation au comité du groupement, il est impératif d'obtenir l'accord du(des) voisin(s).

#### 4.10 Tente solaire

Si la parcelle n'est pas équipée d'un pavillon, elle peut toutefois être équipée d'une tente solaire.

Les dimensions maximales autorisées sont de 3m x 3m.

Les tubulures seront démontées durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

#### 4.11 Engazonnement et dallage

La surface gazonnée maximale est de 25m<sup>2</sup> ; le dallage (autour du pavillon sous la pergola) est limité à 15m<sup>2</sup>.

Toutefois, la surface totale (gazon et dallage) ne doit pas dépasser les 30m<sup>2</sup>.

#### 4.12 Parabole

L'installation d'une parabole doit être autorisée par le comité de groupement.

La parabole ne doit pas être fixe et elle doit être rangée lorsqu'elle n'est pas utilisée.

#### 4.13 Tonneau(x) de récupération des eaux pluviales

Un à deux tonneaux de 300 litres maximum est/sont autorisé(s). Pour des raisons de sécurité, les tonneaux doivent être fermés.

#### 4.14 Compost

Deux à trois bacs sont recommandés.

L'implantation des bacs à compost se fera de manière à minimiser les nuisances pour le voisinage.

#### 4.15 Autorisation de construire

Les constructions mentionnées sous points 4.1 à 4.12 doivent toutes faire l'objet d'une autorisation préalable du comité du groupement.

L'utilisation d'un formulaire du type «formulaire d'autorisation de travaux de la FGJF» est vivement recommandée.

En cas de doute, il appartient au locataire d'apporter la preuve qu'une autorisation de construire a été délivrée.

Il est recommandé aux comités et aux locataires de conserver une trace écrite des autorisations.

## **5. Culture des parcelles**

5.1 Les locataires de parcelle(s) s'engagent à cultiver personnellement leur(s) terrain(s) et à l'(les)entretenir avec soin.

En cas d'empêchement, ils veilleront à se faire remplacer.

Lors de période d'absence dépassant les deux mois, ils avertiront immédiatement le comité du groupement.

5.2 Les comités de groupement sont tenus d'effectuer au moins une visite annuelle afin de vérifier le bon entretien des parcelles.

Lors de cette visite, il est conseillé d'utiliser une grille d'évaluation comprenant des critères précis.

Les locataires sont tenus de remédier aux défauts dans les délais impartis par le comité du groupement.

5.3 Les arbres à hautes tiges doivent être plantés à plus de 4m de la limite de propriété ou au milieu de cette dernière.

Leur hauteur maximale est de 4m.

L'autorisation du comité de groupement est obligatoire.

Il en est de même de l'abattage.

5.4 L'utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé ou l'environnement est interdite.

5.5 Chaque locataire est tenu de participer à l'entretien de la/des parcelle(s) ou chemin(s) commun(s).

5.6 L'utilisation des motoculteurs, des tondeuses et autres machines bruyantes, est autorisée de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00, sauf les dimanches et jours fériés où elle est strictement interdite.

## **6. Attribution, remise des parcelles**

- 6.1 Les parcelles sont attribuées par le Comité Central sur préavis du comité de groupement.
- 6.2 Avant la remise d'une parcelle, une estimation du bien à remettre sera effectuée par la Commission de taxation de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux (FGJF).  
La taxation comprend : le chalet, la pergola, le réduit à outils, les arbres fruitiers, les arbustes à petits fruits, les dallages et les murets.
- 6.3 A l'exception des aménagements antérieurs à 2010, la parcelle sera remise par l'ex-locataire, dans un état conforme au présent règlement.
- 6.4 Tout cas de litige entre le comité du groupement et le locataire démissionnaire sera soumis en premier lieu à la Commission de conciliation.

## **7. Application**

- 7.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 7.2 Les groupements ont deux ans pour adapter leur règlement respectif afin qu'il soit conforme en tous points au présent règlement.